

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances.

Loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) 374

Cour spéciale de justice.

Loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption et trafic d'influence commis par des fonctionnaires publics 400

Vérification de la comptabilité et du tirage des publications.

Décret n° 2-64-381 du 15 kaada 1384 (18 mars 1965) fixant les conditions de vérification de la comptabilité et du tirage des publications ainsi que la publicité de leurs résultats. 402

Insertions légales judiciaires et administratives.

Décret n° 2-64-072 du 26 kaada 1384 (29 mars 1965) portant réglementation des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 402

Sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres. — Attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-64-532 du 22 kaada 1384 (25 mars 1965) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres 403

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines. — Délégation de pouvoirs.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 160-65 du 18 janvier 1965 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines 404

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 404

Admission à la retraite 405

Résultats de concours et d'examens 405

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Interinidad del primer ministro.

Real decreto n.º 081-65 de 20 de caada de 1384 (23 de marzo de 1965) por el que se designa a D. Mohamed Benhima, ministro de obras públicas y de comunicaciones, para desempeñar interinamente el cargo de primer ministro. 406

Subsecretaría de Estado de enseñanza técnica, de formación profesional y de cuadros. — Atribuciones y poderes.

Decreto n.º 2-64-532 de 22 de caada de 1984 (25 de marzo de 1965) relativo a las atribuciones y poderes del subsecretario de Estado de enseñanza técnica, de formación profesional y de cuadros 406

Pesas y medidas. — Verificación periódica.

Acuerdo del ministro de asuntos económicos y de finanzas número 138-65, de 31 de diciembre de 1964, por el que se determinan las localidades en las cuales será efectuado en 1965 el contraste periódico de los instrumentos de medida y la época de dicho contraste 406

Acuerdo del ministro de asuntos económicos y de finanzas número 139-65, de 31 de diciembre de 1964, por el que se determina, para el año 1965, la letra que será fijada en los instrumentos de medida sujetos a verificación periódica 408

Emisión de bonos a cinco años «1964».

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 145-65, de 24 de febrero de 1965, por el que se modifica el acuerdo n.º 027-65, de 20 de diciembre de 1964, sobre la emisión de una tercera serie de bonos a cinco años «1964» por un importe nominal máximo de treinta millones de dirhames (30.000.000 de DH) 408

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 112-65, de 10 de febrero de 1965, sobre delegación de firma 408

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de la Oficina de cambios n.º 1122, de 25 de febrero de 1965, relativo a las cuentas «capital» 408

Aviso de la Oficina de cambios n.º 1123, de 4 de marzo de 1965, relativo al rescate de dirhames a los turistas «no residentes» 408

Aviso de la Oficina de cambios n.º 1124, de 8 de marzo de 1965, relativo a las relaciones financieras entre Marruecos y Rumanía 409

TEXTES GÉNÉRAUX

**Loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65
du 17 kaada 1384 (20 mars 1965).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances ;

Considérant que les Chambres ont adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article premier.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget général de l'État, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau A annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.		
Ressources	2.295.634.000	—
Dépenses de fonctionnement ...	—	1.891.557.909
Dépenses d'investissement	—	418.752.558
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante ...	—	206.582.756
TOTAL du budget général de l'État	2.295.634.000	2.516.893.223
II. — BUDGETS ANNEXES.		
<i>Imprimerie officielle :</i>		
Ressources	1.169.979	—
Dépenses d'exploitation	—	1.169.979
Dépenses d'investissement	—	—
<i>Port de Casablanca :</i>		
Ressources	17.218.082	—
Dépenses d'exploitation	—	11.671.082
Dépenses d'investissement	—	5.547.000
<i>Ports :</i>		
Ressources	20.041.326	—
Dépenses d'exploitation	—	11.418.326
Dépenses d'investissement	—	8.623.000
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :</i>		
Ressources	163.435.881	—
Dépenses d'exploitation	—	128.365.000
Dépenses d'investissement	—	35.070.881
<i>Radiodiffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	25.271.813	—
Dépenses d'exploitation	—	21.201.813
Dépenses d'investissement	—	4.070.000
TOTAL des budgets annexes ..	227.137.081	227.137.081

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.		
Comptes d'affectation spéciale ..	97.145.000	134.145.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	1.000.000	5.000.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	—	1.000.000
Comptes d'adhésion aux orga- nismes internationaux	—	19.870.000
Comptes d'opérations monétaires.	—	—
Comptes d'investissements	—	5.000.000
Comptes de prêts	1.045.000	7.000.000
Comptes d'avances	49.700.000	90.000.000
Comptes de dépenses sur dota- tions	—	—
TOTAL des comptes spéciaux ..	148.890.000	262.015.000
TOTAUX	2.671.661.081	3.006.045.304
Excédent des charges de l'État sur les ressources	—	334.384.223

II. — L'excédent des charges de l'État évalué ci-dessus sera financé par des ressources de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est, en outre, autorisé à procéder en 1965, dans des conditions qui seront fixées par décret, à toutes opérations concernant la dette publique et à toutes émissions d'emprunts ainsi que de titres à court et moyen termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

TITRE II.

Dispositions relatives aux recettes.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Article 2.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'État.

Tarif des droits de douane à l'importation.

Article 3.

I. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 399-63 du 23 juillet 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 478-63 du 13 septembre 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 604-63 du 23 novembre 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 636-63 du 13 décembre 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 113-64 du 2 avril 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 224-64 du 19 mai 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des papiers et cartons, des ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, des articles de librairie et des produits des arts graphiques faisant l'objet des chapitres 48 et 49 de la nomenclature tarifaire ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 239-64 du 13 mai 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 279-64 du 17 juin 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 308-64 du 26 juin 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 380-64 du 17 août 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des ouvrages en pierres ou autres matières minérales de la rubrique 68-16 ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 577-64 du 16 septembre 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 578-64 du 16 septembre 1964 modifiant l'arrêté n° 224-64 du 19 mai 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des papiers et cartons, des ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, des articles de librairie et des produits des arts graphiques faisant l'objet des chapitres 48 et 49 de la nomenclature tarifaire ;

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 606-64 du 20 octobre 1964 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Taxe de sortie sur les minerais.

Article 4.

L'article premier du dahir n° 1-59-032 du 26 rejeb 1378 (5 février 1959) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-079 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962), le dahir n° 1-63-040 du 22 kaada 1382 (16 avril 1963) et la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), est remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« Article premier. — Le taux de la taxe à la sortie à percevoir « sur les produits des mines est provisoirement ramené de 5 à 0,5 % « ad valorem pour les produits ci-après :

« a) Produits classés dans la première catégorie des mines, autres « que les schistes et calcaires bitumineux ;

« b) Minerais de manganèse d'une teneur inférieure à 36 %. »

Taxe spéciale sur les agrumes et les tomates exportés.

Article 5.

I. — Il est institué au profit du budget général de l'État, une taxe spéciale sur les agrumes et les tomates exportés à l'état frais.

II. — Ladite taxe est perçue, indépendamment des autres droits et taxes actuellement en vigueur, à raison de 10 dirhams la tonne (poids net) de produits exportés.

III. — La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane et par les tribunaux compétents en cette matière ; le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Taxes sur les produits alcoolisés.

Article 6.

I. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, tel qu'il a été complété et modifié notamment par le décret n° 2-60-939 du 26 rejeb 1380 (14 janvier 1961) et le paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Sont instituées au profit du Bureau des vins et « alcools les taxes suivantes :

« a) 1 dirham par hectolitre de vin produit ;

« b) 5 dirhams par hectolitre sur les vins autres que les vins « ordinaires et d'appellation d'origine contrôlée, notamment les vins « vieux marocains élaborés conformément aux dispositions de l'arti- « cle 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934), « les vins fins et les vins délimités de qualité (V.D.Q.S.) ;

« c) 7,50 dirhams par hectolitre sur les vins d'appellation d'ori- « gine contrôlée à l'exception des champagnes et des vins mous- « seux ;

« d) 10 dirhams par hectolitre sur les champagnes et les vins « mousseux ;

« e) 140 dirhams par hectolitre d'alcool pur sur les alcools extra- « neutres cédés en vue de la fabrication des apéritifs autorisés, vins « de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, « eaux-de-vie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, « vins doux naturels, extraits, teintures, alcoolats et produits simi- « laires, produits de parfumerie et de toilette ;

« f) 140 dirhams par hectolitre d'alcool pur sur les alcools ou « eaux-de-vie libres de toute nature, autres que la mahia, élaborés « sous contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects « et destinés à la consommation locale de bouche ;

« g) 55 dirhams par hectolitre d'alcool pur sur les alcools extra- « neutres cédés en vue de la fabrication des vinaigres et des pro- « duits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, et « des vins exclusivement médicamenteux ;

« h) 25 dirhams par hectolitre d'alcool pur sur les alcools extra- « neutres cédés en vue de la préparation des produits de parfume- « rie et de toilette destinés à l'exportation ;

« i) 15 dirhams par hectolitre d'alcool pur contenu dans l'eau- « de-vie anisée dite « mahia » fabriquée dans les ateliers publics de « distillation.

« Ces taxes sont également applicables aux produits visés aux « alinéas a), b), c), d), et à l'alcool pur contenu dans les produits « visés aux alinéas e), g) et h) importés au Maroc.

« Pour les produits importés ainsi que pour les alcools et eaux- « de-vie visés aux alinéas f) et i) ci-dessus, ces taxes sont liquidées « et perçues par l'administration des douanes et impôts indirects

« comme en matière de douane. Le produit en est centralisé à la « recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget pour « être reversé au Bureau des vins et alcools.

« Pour les produits de fabrication locale visés aux alinéas a), b), « c), d), e), g) et h), les taxes sont liquidées et perçues par le Bureau « des vins et alcools dans les conditions suivantes :

« En ce qui concerne les vins ordinaires

(La suite sans modification.)

II. — L'article premier du décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de certains droits inté- rieurs applicables aux alcools, tel qu'il a été modifié par le para- graphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le droit de consommation sur l'alcool ins- « titué par le dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) est fixé à « 2.680 dirhams par hectolitre d'alcool pur.

« Toutefois en ce qui concerne l'alcool contenu dans les médi- « caments, le taux de l'impôt est limité à 1.600 dirhams par hec- « tolitre d'alcool pur ; il en est de même pour les alcools extra- « neutres utilisés, en vue de la fabrication des produits médicamen- « teux impropres à la consommation de bouche ainsi que des vins « exclusivement médicamenteux, dans les conditions qui sont déter- « minées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Pour l'alcool pur contenu dans l'eau-de-vie anisée dite « ma- « hia », le taux de l'impôt est fixé à 2.490 dirhams par hectolitre « d'alcool pur. »

III. — Les articles 4 et 8 du décret n° 2-57-0426 du 26 chaa- bane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-61-724 du 22 re- jeb 1381 (30 décembre 1961) et le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux de la taxe spéciale est fixé, par hectolitre « de vin, à 35 dirhams pour les vins ordinaires et à 42,50 dirhams « pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus.

« Article 8. — Le taux de la taxe à l'intérieur est fixé, par hec- « tolitre de vin, à 35 dirhams pour les vins ordinaires et à 42,50 dir- « hams pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus.

« A cette taxe s'ajoute

(La suite sans modification.)

IV. — L'article premier du décret n° 2-61-085 du 13 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux de la taxe intérieure de consom- « mation sur les bières, instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel « susvisé du 22 jourmada I 1340 (21 janvier 1922) est porté à 5,36 dir- « hams par degré hectolitre de moût. »

V. — Les déclarations des quantités d'alcools, de produits alco- olisés, de vins et de bières, en stock ou en cours de transport, pass- ibles des droits et taxes fixés aux paragraphes II, III et IV du pré- sent article, telles qu'elles sont prévues à l'article 4 du décret précité n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961), à l'article 18 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) et à l'article 2 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) devront être faites aux autorités compétentes dans les cinq jours qui suivent la date de mise en vigueur des dispositions desdits para- graphes II, III et IV.

Éventuellement seront applicables les dispositions de l'article 5 du décret précité n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961), des articles 15 et 20 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaa- bane 1376 (28 mars 1957) et de l'article 3 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Taxe intérieure de consommation sur certaines eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles.

Article 7.

L'article 2 du dahir n° 1-63-173 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant institution d'une taxe intérieure de consommation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux de l'impôt est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ TARIFAIRE par réceptient
	(Dirhams)
1° Limonades préparées avec moins de six pour cent (6 %) de jus de citron et définies par le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) précité, présentées en bouteille d'une contenance de 75 centilitres à 100 centilitres inclus	0,030
2° Limonades préparées avec du jus de citron ou du concentré de jus de ce fruit et contenant au moins six pour cent (6 %) de jus de citron ou de son équivalent en concentré, présentées en bouteille ou en réceptif de toute contenance	0
3° Eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées par addition d'au moins dix pour cent (10 %) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, présentées en bouteille ou en réceptif de toute contenance	0
Sous réserve des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus :	
Eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées présentées en bouteille ou en réceptif d'une contenance :	
Inférieure ou égale à 25 centilitres	0,035
Supérieure à 25 centilitres et inférieure ou égale à 50 centilitres	0,070
Supérieure à 50 centilitres et inférieure ou égale à 75 centilitres	0,105
Supérieure à 75 centilitres et inférieure ou égale à 100 centilitres	0,140
Supérieure à 100 centilitres	0,350

Taxe sur les spectacles.

Article 8.

I. — Il est institué au profit du budget de l'État une taxe sur les spectacles.

II. — Ladite taxe est perçue, indépendamment des autres droits et taxes actuellement en vigueur, conformément au barème reproduit ci-après :

PRIX DES PLACES	MONTANT DE LA TAXE
Au-dessous de 2 dirhams	0
Au-dessus de 2 et jusqu'à 3 dirhams	0,25 DH
Au-dessus de 3 et jusqu'à 5 dirhams	0,30 DH
Au-dessus de 5 et jusqu'à 8 dirhams	0,50 DH
Au-dessus de 8 et jusqu'à 12 dirhams	0,75 DH
Au-dessus de 12 et jusqu'à 20 dirhams	1,00 DH
Au-dessus de 20 dirhams	1,50 DH

III. — La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de droit des pauvres.

IV. — Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de droit des pauvres.

V. — Toutefois, le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de taxes intérieures de consommation.

Redevances pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public.

Article 9.

I. — Le produit des redevances pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public est perçu au profit exclusif de l'État et versé à son budget.

II. — L'émission des rôles ou de tous autres titres de recettes correspondants, ainsi que la mise en recouvrement peuvent être effectuées par toute personne morale autre que l'État par lui désignée.

III. — Le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics et le ministre chargé des finances sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent article.

IV. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Impôt de solidarité nationale.

Article 10.

Les dispositions du dahir n° 1-60-123 du 1^{er} safar 1380 (26 juillet 1960) portant création d'un impôt de solidarité nationale, telles qu'elles ont été modifiées par le dahir n° 1-61-447 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) sont reconduites pour l'année 1965.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES.

Taxe sur les transports de voyageurs par voie ferrée.

Article 11.

I. — Le dahir du 14 rejev 1360 (8 août 1941) portant création d'un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leur tarif, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 13 moharrem 1362 (19 janvier 1943), ainsi que les textes pris pour son application sont abrogés.

II. — Est instituée au profit de l'Office national des chemins de fer une taxe dite « taxe sur les transports de voyageurs par voie ferrée ».

III. — Cette taxe est perçue par les compagnies de chemins de fer établies au Maroc en même temps que le prix du transport.

IV. — Le produit de la taxe est versé directement au profit du budget de l'Office national des chemins de fer.

V. — Le ou les taux de la taxe sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre des travaux publics sur proposition de celui-ci.

DEUXIÈME PARTIE.

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables à l'année 1965.

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Article 12.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'État est fixé à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-onze millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent neuf dirhams (1.891.557.909 dirhams).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Article 13.

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1965 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'État, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1966, 1967 et 1968, est fixé à la somme de trente-six millions neuf cent soixante-dix mille dirhams (36.970.000 dirhams).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 14.

Le montant des autorisations de programme ouvertes aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'État est fixé à la somme de un milliard deux cent dix-neuf millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent cinquante-huit dirhams (1.219.519.558 dirhams) dont quatre cent dix-huit millions sept cent cinquante-deux mille cinq cent cinquante-huit dirhams (418.752.558 dirhams) en crédits de paiement pour 1965.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément au tableau D annexé à la présente loi.

Article 15.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'État est fixé à la somme de deux cent six millions cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante-six dirhams (206.582.756 dirhams).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES.

Article 16.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de cent soixante-treize millions huit cent vingt-six mille deux cents dirhams (173.826.200 dirhams), ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.169.979 DH
Budget annexe du port de Casablanca	11.671.082 DH
Budget annexe des ports	11.418.326 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	128.365.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	21.201.813 DH

TOTAL 173.826.200 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau F annexé à la présente loi.

Article 17.

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1965 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1966, 1967, 1968 et 1969 est fixé à la somme de trois millions de dirhams (3.000.000 de dirhams).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Article 18.

Le montant des autorisations de programme ouvertes aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent dix-neuf millions six cent quarante mille huit cent quatre-vingt-un dirhams (119.640.881 dirhams) dont cinquante-trois millions trois cent dix mille huit cent quatre-vingt-un dirhams (53.310.881 dirhams) en crédits de paiement pour l'année 1965, ainsi répartis :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
(En dirhams.)	(En dirhams.)
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—
Budget annexe du port de Casablanca	9.420.000
Budget annexe des ports	16.725.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	77.970.881
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	15.525.000
TOTAUX	119.640.881

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

Article 19.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de cent trente-quatre millions cent quarante-cinq mille dirhams (134.145.000 dirhams).

Article 20.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de cinq millions de dirhams (5.000.000 de dirhams).

Article 21.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à la somme de un million de dirhams (1.000.000 de dirhams).

Article 22.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de dix-neuf millions huit cent soixante-dix mille dirhams (19.870.000 dirhams).

Article 23.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de cinq millions de dirhams (5.000.000 de dirhams).

Article 24.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de sept millions de dirhams (7.000.000 de dirhams).

Article 25.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions de dirhams (90.000.000 de dirhams).

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26.

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II.

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER.

Article 27.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1^{er} et 3^e alinéas, du dahir susvisé n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963), l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1964, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Article 28.

En vue d'améliorer la recherche de la fraude fiscale, il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 1965, un compte d'affectation spéciale intitulé « Masse des services financiers » qui sera alimenté par un prélèvement de 10 % sur le montant des recouvrements opérés au titre des amendes, pénalités, majorations de droits, intérêts et indemnités de retard relatifs à la fiscalité directe ou indirecte, à l'exclusion des impôts et taxes recouverts par l'administration des douanes et impôts indirects.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 3^e alinéa, du dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) précité, est autorisée l'imputation directe sur ce compte de dépenses résultant du paiement d'indemnités dont les bénéficiaires et les taux seront fixés annuellement par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 29.

Les conventions qui seront passées par le ministre chargé des finances en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement des emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter auprès de Gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux seront approuvées par décret.

Article 30.

Les articles 30 et 32 (3^e alinéa) du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Ne peuvent être admis au bénéfice de la prime « d'équipement que les projets présentés à la commission des investissements, au plus tard, le 31 décembre 1965. »

« Article 32 (3^e alinéa). — Les versements peuvent être suspendus à titre provisoire ou définitif par décision du ministre chargé des affaires économiques et des finances, si les investissements effectués ne sont pas conformes au programme agréé ou « s'ils ne sont pas entièrement terminés, au plus tard, le 31 décembre 1968. »

Article 31.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié et complété, les bons du Trésor dont les souscriptions seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs bien que non créés matériellement, pourront faire l'objet de nantissement en garantie d'avance.

Article 32.

Le produit des amendes, transactions et confiscations en matière d'infraction de changes, de douanes et impôts indirects assimilés est réparti selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL.

Article 33.

Le paiement des intérêts et le remboursement des souscriptions des émissions lancées par l'État seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents et futurs. Les bons et les obligations, seront, en outre, exemptés de la formalité et du droit de timbre.

Seront également exemptés de tous impôts les emprunts garantis par l'État.

Exonération de droits d'enregistrement.

Article 34.

Est prorogée jusqu'au 18 avril 1966 la date limite fixée par l'article premier du dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains, sis dans la province de Tanger, destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements, tel qu'il a été modifié par les dahirs n° 1-62-115 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et n° 1-63-162 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963).

Fait à Rabat, le 17 kaada 1384 (20 mars 1965).

TABLEAU A.

(Article premier.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1965.

(En dirhams.)

I. — Budget général de l'État.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1965
CHAPITRE PREMIER.		
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES.		
1	Impôt agricole	36.800.000
2	Impôt des patentes	37.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels.	183.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	68.000.000
5	Taxe urbaine	3.800.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	550.000
TOTAL du chapitre premier ..		329.150.000
CHAPITRE II.		
DROITS DE DOUANE.		
1	Droits d'importation	365.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	52.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation ..	8.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	34.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits.	7.000.000
6	Recettes diverses	3.000.000
TOTAL du chapitre 2 ..		469.000.000
CHAPITRE III.		
IMPÔTS INDIRECTS.		
Taxes intérieures de consommation :		
1	Taxe sur les vins et les alcools	25.000.000
2	Taxe sur les boissons gazeuses et les limonades	2.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	90.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	16.000.000
5	Taxe sur les bières	3.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine.	2.000.000
7	Taxe sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	1.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	210.000.000
9	Taxe sur les allumettes	1.800.000
10	Taxe sur les spectacles	3.000.000
11	Recettes diverses ..	—
TOTAL des taxes intérieures de consommation		353.800.000
Taxe sur le chiffre d'affaires :		
12	Part de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services affectée à l'État	230.000.000
TOTAL du chapitre 3 ..		583.800.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1965
CHAPITRE IV.		
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.		
Droits d'enregistrement :		
1	Droits sur les mutations	49.000.000
2	Droits sur les autres conventions	5.300.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	1.000.000
4	Taxes judiciaires et notariales	7.000.000
5	Pénalités	450.000
6	Droits divers et recettes accessoires ..	—
7	Assistance judiciaire	150.000
8	Taxe sur les assurances	3.500.000
TOTAL des droits d'enregistrement		66.400.000
Droits de timbre :		
9	Timbre unique	25.000.000
10	Papier de dimension	1.500.000
11	Cartes d'identité	150.000
12	Permis de chasse et de port d'armes ..	320.000
13	Documents internationaux pour automobiles	100.000
14	Produit de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	150.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	7.000.000
17	Recettes diverses	Mémoire
TOTAL des droits de timbre ..		34.220.000
Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :		
18	Taxe principale et duplicata	9.600.000
19	Droit supplémentaire et pénalités	400.000
TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles		10.000.000
TOTAL du chapitre 4 ..		110.620.000
CHAPITRE V.		
PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE.		
Domaine forestier :		
1	Produits des forêts	26.000.000
Domaine autre que forestier :		
2	Redevance pour occupation du domaine public	260.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	5.000.000
4	Vente d'immeubles domaniaux	10.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, ventes de fruits, etc.)	40.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	1.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence.	Mémoire
8	Recettes diverses	Mémoire
TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier		56.260.000
TOTAL du chapitre 5 ..		82.260.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1965
CHAPITRE VI.		
PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT.		
1	Produits du monopole des tabacs	152.000.000
2	Part de l'État dans les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates ..	100.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'État	4.300.000
4	Produits divers à provenir des autres établissements publics industriels et commerciaux	70.000.000
5	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès et de Moulay-Yacoub	80.000
6	Excédents de recettes des budgets annexes	Mémoire
7	Produits des participations financières de l'État à diverses sociétés	Mémoire
TOTAL du chapitre 6 ..		326.380.000
CHAPITRE VII.		
PRODUITS DIVERS.		
ARTICLE PREMIER. — Information, tourisme, beaux-arts et artisanat.		
1	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore ..	60.000
2	Taxe d'estampillage	130.000
3	Recettes diverses	Mémoire
TOTAL de l'article premier ..		190.000
ARTICLE 2. — Justice.		
Juridictions :		
4	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	6.900.000
5	Droits d'appel des jugements	200.000
6	Recettes diverses	15.000
Administration pénitentiaire :		
7	Produits divers du service pénitentiaire.	450.000
TOTAL de l'article 2 ..		7.565.000
ARTICLE 3. — Affaires étrangères.		
8	Droits de chancellerie	10.000.000
9	Recettes diverses	Mémoire
TOTAL de l'article 3 ..		10.000.000
ARTICLE 4. — Intérieur.		
10	Vacations pour services payés de police.	Mémoire
11	Recettes diverses	Mémoire
TOTAL de l'article 4 ..		Mémoire
ARTICLE 5. — Commerce, industrie, mines et marine marchande.		
12	Taxe de vérification des poids et mesures	185.000
13	Taxe sur les permis de recherche minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	470.000
14	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc	140.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
15	Redevances pour concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	400.000
16	Recettes diverses	575.000
	TOTAL de l'article 5 ..	1.770.000
	ARTICLE 6. — Finances.	
17	Intérêts sur placements et avances ..	6.000.000
18	Produit des transactions sur les conventions en matière fiscale	500.000
19	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500.000
20	Produits des confiscations	1.000.000
21	Recettes diverses	500.000
	TOTAL de l'article 6 ..	8.500.000
	ARTICLE 7. — Travaux publics.	
22	Taxe sur les transports privés	20.000.000
23	Taxes perçues sur les aéroports	3.000.000
24	Recettes diverses	150.000
	TOTAL de l'article 7 ..	23.150.000
	ARTICLE 8. — Agriculture.	
25	Produits des fermes expérimentales et jardins d'essais	155.000
26	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	430.000
27	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes ou produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
28	Droits d'analyse des laboratoires	4.000
29	Droits d'immatriculation des immeubles	6.500.000
30	Recettes des haras	80.000
31	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	45.000
32	Recettes diverses	260.000
	TOTAL de l'article 8 ..	7.474.000
	ARTICLE 9. — Éducation nationale.	
33	Redevances scolaires	10.000
34	Recettes diverses	5.000
	TOTAL de l'article 9 ..	15.000
	ARTICLE 10. — Santé publique.	
35	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	10.000
36	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et hospitalisation dans les formations sanitaires	3.100.000
37	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 10 ..	3.110.000
38	ARTICLE 11. — Recettes diverses et accidentelles	
		6.000.000
39	ARTICLE 12. — Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de quatre ans	
		2.000.000
	TOTAL du chapitre 7 ..	69.774.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
	CHAPITRE VIII.	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	50.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	24.100.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	40.000.000
4	Recettes diverses en atténuation de dépenses	500.000
	TOTAL du chapitre 8 ..	64.650.000
	CHAPITRE IX.	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT.	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	60.000.000
2	Recettes exceptionnelles consécutives à l'apurement des comptes de la province de Tanger	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
3	Emprunts intérieurs à long terme ..	40.000.000
	Coopération internationale :	
4	Contre-valeur des emprunts extérieurs.	100.000.000
	TOTAL du chapitre 9 ..	200.000.000
	CHAPITRE X.	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES.	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'État et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10 ..	Mémoire
	CHAPITRE XI.	
	RECETTES D'ORDRE.	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement sur les dépenses des divers services	60.000.000
	TOTAL du chapitre 11 ..	60.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'État	2.295.634 000

II. — Budgets annexes.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
Budget annexe de l'Imprimerie officielle.		
<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation.</i>		
1 ^{er}	Produit de la publicité au Bulletin officiel	450.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel.	250.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	50.000
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	340.979
5	Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	75.000
6	Recettes diverses et accidentelles. Produit de la vente des objets et rebuts. Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire 4.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
TOTAL des recettes d'exploitation		1.169.979
<i>DEUXIÈME PARTIE — Recettes d'investissement.</i>		
1 ^{er}	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice.	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
TOTAL des recettes d'investissement		Mémoire
TOTAL général du budget annexe de l'Imprimerie officielle		1.169.979
Budget annexe du port de Casablanca.		
<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation.</i>		
1 ^{er}	Caisse de pilotage	Mémoire
2	Taxes de port	3.500.000
3	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	130.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	5.800.000
5	Taxe de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.000.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	300.000
7	Part de l'État dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé ..	50.000
9	Recettes des péages sur voies ferrées normales	200.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	400.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
11	Recettes diverses et accidentelles	150.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation..	141.082
14	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
TOTAL des recettes d'exploitation		11.671.082
<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement.</i>		
1 ^{er}	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	5.547.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
TOTAL des recettes d'investissement		5.547.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca		17.218.082
Budget annexe des ports.		
<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation.</i>		
1 ^{er}	Taxes de port	620.000
2	Pilotage et remorquage	140.000
3	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	Mémoire
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	2.235.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	150.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	150.000
7	Part de l'État dans les bénéfices des sociétés gérantes	500.000
8	Vente de matériel de port réformé ..	25.000
9	Recettes des péages sur voies ferrées normales	60.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	200.000
11	Recettes diverses et accidentelles	50.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation.	7.288.326
14	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
TOTAL des recettes d'exploitation		11.418.326
<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement.</i>		
1 ^{er}	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	8.623.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	8.623.000
	TOTAL du budget annexe des ports	20.041.326
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
	PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation.	
1 ^{er}	Recettes postales	25.800.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	4.350.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse ..	875.000
2	Recettes des services financiers	2.815.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	2.800.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain.	220.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français.	180.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion marocaine	1.500.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	285.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	11.500.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse ..	400.000
5	Recettes téléphoniques	77.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse ..	40.000
6	Recettes diverses et accidentelles : produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	300.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation ..	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	128.365.000
	DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement.	
1 ^{er}	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	35.070.881
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1965
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	35.070.881
	TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	163.435.881
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	
	PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation.	
1 ^{er}	Redevances radiophoniques	8.500.000
2	Redevances télévision	700.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés	Mémoire
4	Recettes diverses et accidentelles. Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	20.000
5	Fonds de concours divers	Mémoire
6	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
7	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation.	11.981.813
	TOTAL des recettes d'exploitation	21.201.813
	DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement.	
1 ^{er}	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	4.070.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	4.070.000
	TOTAL du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25.271.813
	TOTAL des recettes des budgets annexes	227.137.081

III. — Comptes spéciaux du Trésor.

DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1965
A. — COMITES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	
Fonds national d'investissements	20.000.000
Fonds de concours pour acquisitions immobilières et produit des ventes d'immeubles et de lotissements domaniaux	5.400.000
Produit des prélèvements sur le pari mutuel ...	1.300.000
Produit du droit des pauvres	2.500.000
Produit de la participation versée à l'État par les loteries	5.000.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1965
Fonds commun des débits de tabacs	700.000
Produit des cessions de fournitures pharmaceuti- ques et de matériel médical	35.000.000
Fonds de développement du crin végétal	550.000
Taxe de mise en charge pour réfection de che- mins utilisés par les exploitants de forêts ..	650.000
Fonds forestier	3.000.000
Recettes de l'atelier mécanographique	350.000
Produit des contributions des sociétés d'assuran- ces ou assureurs aux frais de surveillance et de contrôle de l'État	270.000
Contributions des sociétés ou organismes ayant passé des conventions particulières avec l'État aux frais de surveillance et de contrôle	25.000
Part du produit de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services affectée aux communes rurales	18.000.000
Produit de la vente des matériaux de construc- tion et des immeubles de l'habitat marocain .	3.000.000
Fonds de concours versés par les administrations en vue de l'exécution de travaux pour leur compte par le ministère des travaux publics ..	100.000
Allocation sur le produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance, de prévoyance et d'utilité sociale	600.000
Versements particuliers pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques	700.000
TOTAL des comptes d'affectation spéciale ...	97.145.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1965
B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES.	
Opérations de la Caisse centrale de garantie	1.000.000
C. — COMPTES DE PRÊTS.	
Prêt à la Guinée	1.000.000
Emprunt de l'organisation des Nations unies ..	45.000
TOTAL des comptes de prêts	1.045.000
D. — COMPTES D'AVANCES.	
<i>a) Collectivités locales :</i>	
Avances aux municipalités	1.500.000
<i>b) Organismes publics et semi-publics :</i>	
Avances à la Caisse de prêts immobiliers	700.000
Avances à la Caisse nationale de crédit agricole .	1.500.000
Avances à la Banque centrale populaire	5.000.000
Avances à l'Office national des irrigations	6.000.000
Avances à l'Office national de la modernisation rurale	10.000.000
Avances à la Régie des exploitations industrielles.	5.000.000
Avances à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales	20.000.000
TOTAL des comptes d'avances	49.700.000
TOTAL GÉNÉRAL des comptes spéciaux	148.890.000

*
* *
*

TABLEAU B.

(Article 12.)

**RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1965.**

(En dirhams.)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1965
	Première section.	
	<i>Liste civile et dépenses de souveraineté.</i>	
Chapitre 1 ^{er}	Sa Majesté le Roi	1.460.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	780.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	4.080.000
	TOTAL de la première section	6.320.000
	Deuxième section.	
	<i>Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi.</i>	
Chapitre 4	Services du palais royal	10.710.763
Chapitre 5	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux	813.264
Chapitre 6	Ministère de la Maison royale et du protocole. Chancellerie des Ordres chérifiens	965.839
Chapitre 7	Délégation générale à la Promotion nationale et au plan	3.464.457
Chapitre 8	Garde royale (personnel)	4.638.586
Chapitre 9	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	1.100.806
	TOTAL de la deuxième section	21.693.715
	Troisième section.	
	<i>Parlement.</i>	
Chapitre 10	Chambre des représentants (personnel)	7.687.039
Chapitre 11	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	795.001
Chapitre 12	Chambre des conseillers (personnel)	5.781.668
Chapitre 13	Chambre des conseillers (matériel et dépenses diverses)	1.914.845
	TOTAL de la troisième section	16.178.553
	Quatrième section.	
	<i>Premier ministre.</i>	
Chapitre 14	Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (personnel)	3.449.755
Chapitre 15	Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (matériel et dépenses diverses)	1.771.550
Chapitre 16	Premier ministre. Fonds spéciaux	Mémoire
Chapitre 17	Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	4.000.000
	TOTAL de la quatrième section	9.221.305
	Cinquième section.	
	<i>Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.</i>	
Chapitre 18	Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (personnel)	658.406
Chapitre 19	Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (matériel et dépenses diverses)	266.265
	TOTAL de la cinquième section	924.671
	Sixième section.	
	<i>Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.</i>	
Chapitre 20	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (personnel)	1.018.595
Chapitre 21	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (matériel et dépenses diverses)	12.013.040
	TOTAL de la sixième section	13.031.635

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1965
Septième section.		
<i>Ministère de la jeunesse et des sports.</i>		
Chapitre 22	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	11.997.808
Chapitre 23	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	5.413.300
TOTAL de la septième section		17.411.108
Huitième section.		
<i>Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.</i>		
Chapitre 24	Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (personnel)	5.449.717
Chapitre 25	Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	11.324.963
TOTAL de la huitième section		16.774.680
Neuvième section.		
<i>Ministère de la justice.</i>		
Chapitre 26	Ministère de la justice (personnel)	57.749.751
Chapitre 27	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	9.408.750
TOTAL de la neuvième section		67.158.501
Dixième section.		
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>		
Chapitre 28	Ministère des affaires étrangères (personnel)	21.275.564
Chapitre 29	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	17.428.933
TOTAL de la dixième section		38.704.497
Onzième section.		
<i>Ministère de la défense nationale.</i>		
Chapitre 30	Ministère de la défense nationale (personnel)	178.204.498
Chapitre 31	Ministère de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) ..	101.795.502
Chapitre 32	Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (personnel) ..	22.094.639
Chapitre 33	Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	12.917.713
TOTAL de la onzième section		315.012.352
Douzième section.		
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur (personnel)	35.999.298
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	13.181.737
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (personnel)	84.636.008
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	5.140.004
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	81.915.297
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	12.913.150
TOTAL de la douzième section		233.785.494
Treizième section.		
<i>Ministère des affaires économiques et des finances.</i>		
<i>Charges communes.</i>		
Chapitre 40	Ministère des affaires économiques (personnel)	586.507
Chapitre 41	Ministère des affaires économiques (matériel et dépenses diverses) ..	247.861
Chapitre 42	Sous-secrétariat d'État aux finances (personnel)	53.889.813
Chapitre 43	Sous-secrétariat d'État aux finances (matériel et dépenses diverses) ..	8.573.117
Chapitre 44	Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Dette viagère et allocations spéciales	21.697.220
Chapitre 45	Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	78.486.071

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1965
Chapitre 46	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (personnel)	9.600.763
Chapitre 47	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	6.595.750
	TOTAL de la treizième section	179.677.102
	Quatorzième section.	
	Ministère de l'agriculture.	
Chapitre 48	Ministère de l'agriculture (personnel)	36.415.154
Chapitre 49	Ministère de l'agriculture (matériel et dépenses diverses)	106.609.389
	TOTAL de la quatorzième section	143.024.543
	Quinzième section.	
	Ministère des travaux publics.	
Chapitre 50	Ministère des travaux publics (personnel)	49.498.946
Chapitre 51	Ministère des travaux publics (matériel et dépenses diverses)	13.400.500
Chapitre 52	Ministère des travaux publics. Travaux d'entretien et de grosses réparations	38.945.000
	TOTAL de la quinzième section	101.844.446
	Seizième section.	
	Ministère de l'éducation nationale.	
Chapitre 53	Ministère de l'éducation nationale (personnel)	402.489.280
Chapitre 54	Ministère de l'éducation nationale (matériel et dépenses diverses) ..	39.045.000
	TOTAL de la seizième section	441.534.280
	Dix-septième section.	
	Ministère du travail et des affaires sociales.	
Chapitre 55	Ministère du travail et des affaires sociales (personnel)	5.699.104
Chapitre 56	Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	6.528.830
	TOTAL de la dix-septième section	12.227.934
	Dix-huitième section.	
	Ministère de la santé publique.	
Chapitre 57	Ministère de la santé publique (personnel)	103.812.075
Chapitre 58	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	80.399.340
	TOTAL de la dix-huitième section	184.211.415
	Dix-neuvième section.	
	Ministères des Habous et des affaires islamiques.	
Chapitre 59	Ministère des Habous (personnel)	930.535
Chapitre 60	Ministère des Habous (matériel et dépenses diverses)	48.950
Chapitre 61	Ministère des affaires islamiques (personnel)	585.343
Chapitre 62	Ministère des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	1.756.850
	TOTAL de la dix-neuvième section	3.321.678
	Vingtième section.	
	Dépenses diverses.	
Chapitre 63	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	69.500.000
	TOTAL de la vingtième section	69.500.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'État	1.891.557.909

TABLEAU C.

(Article 13.)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
ACCORDEES AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT,
PAR ANTICIPATION SUR LES CREDITS A OUVRIR EN 1966, 1967 ET 1968.**

(En dirhams.)

DESIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1966	Sur 1967	Sur 1968	TOTAL
CHAPITRE 52. — Ministère des travaux publics. Travaux d'entretien et de grosses réparations.				
Article 1 ^{er} . — Routes et ponts.				
§ 1 ^{er} . — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	9.000.000	9.000.000	9.000.000	27.000.000
§ 2. — Participation à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	1.650.000	1.650.000	1.650.000	4.950.000
TOTAL de l'article 1 ^{er}	10.650.000	10.650.000	10.650.000	31.950.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1 ^{er} . — Entretien des rivières et cours d'eau	10.000	10.000	—	20.000
TOTAL du chapitre 52	10.660.000	10.660.000	10.650.000	31.970.000
CHAPITRE 58. — Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses).				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation. Achat, conditionnement, distribution, aco- nage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	5.000.000	—	—	5.000.000
TOTAL du chapitre 58	5.000.000	—	—	5.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1966, 1967 et 1968	15.660.000	10.660.000	10.650.000	36.970.000

*
* *
*

TABLEAU D.

(Article 14.)

**RÉPARTITION DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1965.**

(En dirhams.)

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CREDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CREDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	<i>Cour royale et services rattachés.</i> Cour royale.			
		1 ^{er}	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	4.000.000	—	—
		2	Extension de services, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement	—	—	—
		3	Travaux divers	—	—	—
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	4.000.000	—	—

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
	2		Garde royale. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement Délégation générale à la Promotion nationale et au plan.	161.000	—	—
	3		Études économiques	715.000	—	—
			TOTAL du chapitre 1 ^{er}	4.876.000	—	—
2			<i>Premier ministre.</i> <i>Secrétariat général du Gouvernement.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		École marocaine d'administration	—	—	—
	3		Frais d'études	—	—	—
			TOTAL du chapitre 2	—	—	—
3			<i>Ministère de la jeunesse et des sports.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		Protection de l'enfance délinquante et abandonnée. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'im- meubles	200.000	351.000	600.000
	3		Camps et centres d'accueil, centres de formation. Éduca- tion populaire, achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles	100.000	240.000	200.000
	4		Éducation de base. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement	300.000	260.000	—
	5		Équipement sportif.			
	1 ^{er}		Équipement sportif des municipalités	—	—	—
	2		Équipement des établissements scolaires	—	—	—
			TOTAL de l'article 5	—	—	—
	6		Équipement sportif des centres non érigés en municipa- lités	—	—	—
	7		Aménagement de la montagne marocaine	—	—	—
	8		Subventions aux associations sportives pour travaux d'amé- nagement	—	—	—
	9		Travaux d'aménagement au profit des organisations pri- vées de la jeunesse	—	—	—
			TOTAL du chapitre 3	600.000	851.000	800.000
4			<i>Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		Dépenses afférentes à la modernisation de l'artisanat ...	1.000.000	450.000	—
	3		Construction des gîtes d'étapes, centres d'accueil, cam- ping, logement des agents	1.650.000	—	—
			TOTAL du chapitre 4	2.650.000	450.000	—
5			<i>Radiodiffusion et télévision marocaine.</i>			
	U		Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	4.070.000	9.955.000	1.500.000
			TOTAL du chapitre 5	4.070.000	9.955.000	1.500.000

CHAPITRES	ARTICLES	S	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
6			<i>Ministère de la justice.</i>			
			Juridictions.			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	1.000.000	1.164.000	—
			Administration pénitentiaire.			
	2		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	100.000	200.000	—
	3		Achat de matériel pour le fonctionnement des pénitenciers	—	—	—
	4		Centre pénitentiaire d'Agadir	—	—	—
	5		Centre pénitentiaire de Casablanca	—	—	1.000.000
	6		Centre pénitentiaire de Rabat	—	—	6.029.000
	7		Centre pénitentiaire de Taza	—	—	—
8		Centre pénitentiaire de Tanger	—	—	—	
			TOTAL du chapitre 6	1.100.000	1.364.000	7.029.000
7			<i>Ministère des affaires étrangères.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	400.000	—
	2		Représentations permanentes à l'étranger. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	500.000	—	—
	3		Programme en cours de l'ex-ministère des affaires africaines	—	—	800.000
			TOTAL du chapitre 7	500.000	400.000	800.000
8			<i>Ministère de la défense nationale.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	—	—
			Forces armées royales.			
	2		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	—	4.700.000	—
	3		Dépenses de premier établissement.			
	1 ^{er}		Marine royale	1.000.000	1.700.000	—
	2		Autres formations	—	—	—
	3		Aviation royale	560.558	—	—
			TOTAL de l'article 3	1.560.558	1.700.000	—
	4		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques	130.000	—	—
			Écoles militaires :			
	5		Académie militaire royale.			
			Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	480.000	—
	6		École militaire royale d'Ahermoumou.			
		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	300.000	—	
		Gendarmerie royale.				
7		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	500.000	4.400.000	1.500.000	
8		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques	—	—	—	
9		Achat de matériel spécial	—	—	—	
		TOTAL du chapitre 8	2.190.558	11.580.000	1.500.000	

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR			
					1966	1967 et suivants		
9	1 ^{er}		<i>Ministère de l'intérieur.</i> Intérieur.					
			Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.					
		1 ^{er}	Locaux de service	—	400.000	—		
		2	Logements	—	—	—		
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	—	400.000	—		
		2	Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques	—	—	—		
		3	Régularisation des dépenses de la Promotion nationale ...	—	—	—		
		4	Protection civile du territoire	—	—	—		
		5	Développement communautaire. Centres de formation d'animateurs ruraux	—	—	—		
		6	Forces auxiliaires	100.000	200.000	—		
7	1 ^{er}		<i>Sûreté nationale.</i>					
			Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.					
		1 ^{er}	Locaux de service	—	1.000.000	—		
		2	Logements	—	295.000	—		
		3	Annuité d'amortissement des immeubles construits à Casablanca par la Compagnie immobilière franco-marocaine	832.000	832.000	—		
			TOTAL de l'article 7	832.000	2.127.000	—		
		8	Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques	—	—	—		
			TOTAL du chapitre 9	932.000	2.727.000	—		
		10	U		<i>Ministère des affaires économiques et des finances.</i>			
					Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	—	—
		TOTAL du chapitre 10	—	—	—			
11	1 ^{er}		<i>Sous-secrétariat d'État aux finances.</i> Finances.					
			Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	600.000	1.434.000	—		
			<i>Douanes et impôts indirects.</i>					
		2	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.					
		1 ^{er}	Locaux de service	1.000.000	1.195.000	—		
		2	Logements	—	220.000	—		
			TOTAL de l'article 2	1.000.000	1.415.000	—		
			<i>Trésorerie générale.</i>					
		3	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	40.000	—	—		
			TOTAL des services financiers	1.640.000	2.849.000	—		
4	5		<i>Charges communes.</i>					
			Participations diverses. Concours financiers divers	50.000.000	80.000.000	70.000.000		
			Dotation destinée au fonds d'acquisition, construction et emplois domaniaux urbains et ruraux	—	—	—		
			Subventions aux Offices chérifiens des logements militaires et des logements maritimes	—	—	—		

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
	7		Construction d'immeubles communs à destination de fonctionnaires	—	—	—
	8		Prime d'équipement	10.000.000	10.000.000	10.000.000
			TOTAL des charges communes	60.000.000	90.000.000	80.000.000
			TOTAL du chapitre 11	61.640.000	92.849.000	80.000.000
12			<i>Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.</i>			
			<i>Commerce et industrie.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		Modernisation de la flotille de pêche	—	—	—
	3		Achat, construction et aménagement de bâtiments pour l'Institut des pêches maritimes	—	—	—
	4		Marine marchande et pêches maritimes ; sauvetage maritime. Surveillance des pêches	1.000.000	150.000	—
	5		École d'apprentissage maritime. Bateaux-écoles	190.000	—	—
	6		Études économiques	—	—	—
			TOTAL du commerce et de l'industrie	1.190.000	150.000	—
			<i>Mines et géologie.</i>			
	7		Fonds de la sidérurgie	—	—	—
	8		Travaux de prospection aéroportée et de reconnaissance au sol	200.000	—	—
	9		Travaux de prospection et d'études	200.000	100.000	—
	10		Frais d'impression de cartes et mémoires	440.000	—	—
	11		École pratique des mines de Touissit	—	—	—
	12		Travaux de géophysique à l'appui des études géologiques	—	—	—
	13		Études sur l'énergie solaire	—	—	—
	14		Films techniques	—	—	—
	15		Études et travaux de recherches minières, géologiques et minéralogiques	200.000	—	—
	16		Études structurales des bassins sédimentaires	1.000.000	1.000.000	—
			TOTAL des mines et de la géologie	2.040.000	1.100.000	—
			TOTAL du chapitre 12	3.230.000	1.250.000	—
13			<i>Ministère de l'agriculture.</i>			
			<i>Division de la mise en valeur et du génie rural.</i>			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement. Immeubles communs	—	—	—
	2		Stockage et conditionnement des produits agricoles	—	—	—
	1 ^{er}		Stockage des céréales	—	—	—
	2		Stockage et conditionnement des produits agricoles	—	—	—
			TOTAL de l'article 2	—	—	—
			TOTAL de la division de la mise en valeur et du génie rural	—	—	—
			<i>Division de l'économie agricole.</i>			
	3		Études socio-économiques	360.000	—	—
	4		Enseignement agricole	—	—	—
	1 ^{er}		Achat, construction et aménagement d'établissements d'enseignement	—	—	—
	2		Centres de formation professionnelle	—	—	—
			TOTAL de l'article 4	—	—	—

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
	5		Production animale.			
		1 ^{er}	Achat de terrains ; constructions et aménagements destinés à la protection et à l'amélioration de la production animale. Achat de reproducteurs	340.000	—	—
		2	Encouragements à l'amélioration zootechnique et au développement de la production animale. Primes et subventions	—	—	—
			TOTAL de l'article 5	340.000	—	—
	6		Subventions et primes à la production et à l'emploi de semences sélectionnées de céréales	2.500.000	2.500.000	—
	7		Dépenses afférentes à la lutte antiacridienne	—	—	—
			TOTAL de la division de l'économie agricole	3.200.000	2.500.000	—
			Conservation foncière et service topographique.			
	8		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	400.000	—
	9		Travaux de nivellement et de triangulation. Dépenses de premier établissement	—	450.000	—
	10		Établissement et révision de la carte du Maroc	500.000	—	—
	11		Grands périmètres. Études et travaux	1.000.000	900.000	—
	12		Cadastre national	—	—	101.640.000
			TOTAL de la conservation foncière et du service topographique	1.500.000	1.750.000	101.640.000
			Eaux et forêts.			
	13		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	—	100.000	—
	14		Achat et construction de maisons forestières. Amélioration des constructions déjà existantes, construction de lignes téléphoniques desservant les maisons forestières	100.000	700.000	—
	15		Ouverture de chemins d'exploitations forestières et alfatières	2.000.000	2.050.000	—
	16		Pisciculture. Travaux divers d'aménagement	—	—	—
	17		Reboisement, plantations et travaux corrélatifs	4.500.000	3.000.000	—
	18		Défense et restauration des sols. Fixation des dunes. Améliorations pastorales	3.500.000	3.500.000	—
	19		Remboursement des dépenses « Promotion nationale »	5.000.000	5.000.000	—
			TOTAL des eaux et forêts	15.100.000	14.350.000	—
			Subventions aux organismes de recherches et de mise en valeur.			
	20		Subvention à l'Institut national de la recherche agromique	3.000.000	10.000.000	7.000.000
	21		Subvention à l'Office national de la modernisation rurale. Subvention O.N.M.R.	20.000.000	40.000.000	40.000.000
		1 ^{er}	Régularisation des dépenses « Promotion nationale »	6.000.000	5.000.000	—
		2	TOTAL de l'article 21	26.000.000	45.000.000	40.000.000
	22		Subvention à l'Office national des irrigations.			
		1 ^{er}	Subvention O.N.I.	80.000.000	40.000.000	60.000.000
		2	Régularisation des dépenses « Promotion nationale »	2.000.000	2.000.000	—
			TOTAL de l'article 22	82.000.000	42.000.000	60.000.000
			TOTAL des subventions	111.000.000	97.000.000	107.000.000
			TOTAL du chapitre 13	130.800.000	115.600.000	208.640.000

CHAPITRES	ARTICLES	§	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
14			<i>Ministère des travaux publics.</i>			
			Travaux publics.			
	1 ^{er}		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		Travaux d'hydraulique industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	2.000.000	7.600.000	2.000.000
	3		Travaux d'assainissement	300.000	—	—
	4		Production et transport d'énergie électrique.			
	1 ^{er}		Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	30.000.000	43.750.000	28.110.000
	2		Ouvrage de Mechra-Klila	1.000.000	8.440.000	—
			TOTAL de l'article 4	31.000.000	52.190.000	28.110.000
	5		Électrification rurale et des petits centres	2.000.000	1.000.000	—
	6		Port de Tanger	5.550.000	1.900.000	—
	7		Port de Casablanca	5.547.000	3.873.000	—
	8		Port de Safi	1.070.000	1.240.000	—
	9		Port de Kenitra	3.078.000	3.562.000	—
	10		Équipement et aménagement divers du port d'Agadir ..	1.000.000	1.000.000	—
	11		Ports secondaires, phares et balises	3.475.000	2.300.000	—
	12		Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes, ponts et pistes touristiques.			
	1 ^{er}		Dotation normale	20.000.000	5.000.000	—
	2		Dotation destinée au remboursement des dépenses « Promotion nationale »	—	—	—
			TOTAL de l'article 12	20.000.000	5.000.000	—
	13		Construction de chemins tertiaires.			
	1 ^{er}		Réseau de Sidi-Slimane	5.000.000	5.000.000	4.900.000
	2		Autres réseaux	9.000.000	—	—
	3		Dotation destinée au remboursement des dépenses « Promotion nationale »	6.500.000	6.500.000	—
			TOTAL de l'article 13	20.500.000	11.500.000	4.900.000
	14		Participation à l'établissement et à l'amélioration des pistes d'accès aux gisements miniers	—	—	—
	15		Direction de l'air.			
	1 ^{er}		Aviation civile. Achat de terrains ; aménagement de bâtiments et équipement de services	6.000.000	2.000.000	—
	2		Reconversion de la base de Nouasseur	1.300.000	—	—
			TOTAL de l'article 15	7.300.000	2.000.000	—
	16		Chemins de fer	15.000.000	7.000.000	—
	17		Achat de gros matériels et d'engins de travaux	—	100.000	—
	18		Sidérurgie nationale. Investissements à la charge de l'État.	—	—	18.000.000
	19		Études et expérimentations	—	—	—
	20		Industrie chimique de Safi. Infrastructure	17.910.000	—	—
			TOTAL des travaux publics	135.730.000	100.265.000	53.010.000
			Urbanisme et habitat.			
	21		Habitat économique. Achat et équipement de terrains. Construction et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement.			
	1 ^{er}		Dotation normale	20.000.000	30.000.000	30.000.000
	2		Dotation destinée au remboursement des dépenses « Promotion nationale »	2.000.000	2.000.000	—
			TOTAL de l'article 21	22.000.000	32.000.000	30.000.000
			TOTAL du chapitre 14	157.730.000	132.265.000	83.010.000

CHAPITRES	ARTICLES	S	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
15	U		<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</i> Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des télé- phones	—	—	—
			TOTAL du chapitre 15	—	—	—
16	1 ^{er}		<i>Ministère de l'éducation nationale.</i> Enseignement moderne. Enseignement du premier et du second degrés. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier éta- blissement :			
	1 ^{er}	1 ^{er}	Ecoles régionales d'instituteurs	2.000.000	3.050.000	—
	2	2	Enseignement primaire	8.000.000	—	10.250.000
	3	3	Enseignement secondaire	10.000.000	2.400.000	—
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	20.000.000	5.450.000	10.250.000
	2		Enseignement technique. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier éta- blissement :			
	1 ^{er}	1 ^{er}	Enseignement supérieur	507.000	—	—
	2	2	Enseignement secondaire	2.000.000	2.000.000	—
			TOTAL de l'article 2	2.507.000	2.000.000	—
	3		Enseignement supérieur et services rattachés. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier éta- blissement :			
	1 ^{er}	1 ^{er}	Facultés	745.000	—	—
	2	2	Cités universitaires	1.000.000	500.000	—
	3	3	École normale supérieure	—	2.300.000	—
			TOTAL de l'article 3	1.745.000	2.800.000	—
	4		Enseignement supérieur originel. Universités	200.000	—	—
	2	2	Cités universitaires	—	—	—
			TOTAL de l'article 4	200.000	—	—
	5		Services communs, service central, logements, sports sco- laire	—	—	—
	6		Régularisation « Opération-écoles »	—	—	—
			TOTAL du chapitre 16	24.452.000	10.250.000	10.250.000
17	1 ^{er}		<i>Ministère du travail et des affaires sociales.</i> Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	2		Construction et aménagement de centres d'instruction professionnelle :			
	1 ^{er}	1 ^{er}	Centre de Casablanca, cité Mohammedia	—	—	—
	2	2	Centre de Fès	—	—	—
	3	3	Centres de Maârif et de Sidi-Bernoussi	—	—	—
	4	4	Autres centres d'instruction professionnelle	100.000	600.000	—
	5	5	Institut national de formation d'instructeurs	200.000	1.245.000	—
	6	6	Collège ouvrier	—	—	—
			TOTAL de l'article 2	300.000	1.845.000	—
	3		Subventions pour construction de bourses du travail	102.000	102.000	—
			TOTAL du chapitre 17	402.000	1.947.000	—

CHAPITRES	ARTICLES	S	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
18			<i>Ministère de la santé publique.</i>			
	1 ^{er}		Hôpitaux généraux et spéciaux	2.000.000	3.400.000	—
	2		Hôpitaux provinciaux et services centraux	720.000	—	—
	3		Hôpitaux territoriaux et centres de santé	2.000.000	2.000.000	—
	4		Formations rurales	1.000.000	2.000.000	—
	5		Formations diverses de prévention médicale ou sociale ...	2.000.000	2.000.000	—
	6		Achat ou construction de logements	200.000	—	—
	7		Équipement des formations sanitaires	—	1.850.000	—
	8		Aménagement d'hôpitaux	1.900.000	—	—
	9		Reconstruction du complexe hospitalier d'Agadir	2.000.000	1.000.000	—
			TOTAL du chapitre 18	11.820.000	12.250.000	—
19			<i>Ministère des Habous et des affaires islamiques.</i>			
	1 ^{er}		Construction et restauration d'édifices du culte musul- man :			
		1 ^{er}	Édifices du culte musulman	—	3.500.000	—
		2	Édifices classés du culte musulman	—	—	—
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	—	3.500.000	—
	2		Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
	3	Institut des études islamiques	—	—	—	
			TOTAL du chapitre 19	—	3.500.000	—
20			<i>Reconstruction d'Agadir.</i>			
	1 ^{er}		Travaux nécessaires à la reconstruction. Reconstruction ..	10.000.000	10.000.000	—
	2		Concours financiers de l'État	—	—	—
	3		Opérations connexes à la reconstruction	1.760.000	—	—
			TOTAL du chapitre 20	11.760.000	10.000.000	—
			TOTAL des dépenses d'investissement du budget général	418.752.558	407.238.000	393.529.000

*
* *

TABLEAU E.

(Article 15.)

**RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1965.**

(En dirhams.)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1965
Chapitre 1 ^{er}	Sous-secrétariat d'État aux finances. — Dette amortissable	180.202.756
Chapitre 2	Sous-secrétariat d'État aux finances. — Dette flottante	26.380.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général	206.582.756

TABLEAU F.

(Article 16.)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES BUDGETS ANNEXES POUR 1965.

(En dirhams.)

NUMÉROS DES CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS POUR 1965
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	850.279
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	279.700
Chapitre 3	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	40.000
Chapitre 4	Excédent d'exploitation versé à la 2 ^e partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.169.979
	Budget annexe du port de Casablanca.	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	4.560.780
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.717.100
Chapitre 3	Charges financières	2.123.202
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	270.000
Chapitre 5	Excédent d'exploitation versé à la 2 ^e partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	11.671.082
	Budget annexe des ports.	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	4.226.600
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.529.995
Chapitre 3	Charges financières	2.799.531
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	862.200
Chapitre 5	Excédent d'exploitation versé à la 2 ^e partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	11.418.326
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	65.436.680
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	20.279.450
Chapitre 3	Charges financières	6.077.989
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.500.000
Chapitre 5	Excédent d'exploitation versé à la 2 ^e partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	35.070.881
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	128.365.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	6.248.939
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	13.346.000
Chapitre 3	Charges financières	1.306.874
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	300.000
Chapitre 5	Excédent d'exploitation versé à la 2 ^e partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	21.201.813
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	173.826.200

TABLEAU G.

(Article 17.)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES
AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA PAR ANTICIPATION
SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1966, 1967, 1968 ET 1969.**

(En dirhams.)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				
	Sur 1966	Sur 1967	Sur 1968	Sur 1969	TOTAL
CHAPITRE 2. — <i>Matériel et dépenses diverses.</i>					
Article 5. — <i>Matériel et travaux. Entretien et grosses réparations.</i>					
§ 7. — <i>Entretien et réparations des ouvrages du port</i>	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1966, 1967, 1968 et 1969	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000

**

TABLEAU H.

(Article 18.)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
DES BUDGETS ANNEXES POUR 1966.**

(En dirhams.)

CHAPITRES	ARTICLES	S	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
U	U		I. — Budget annexe de l'Imprimerie officielle. Travaux neufs et dépenses de premier établissement. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement	—	—	—
			TOTAL des dépenses d'équipement du budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—	—
U	1 ^{er} 2		II. — Budget annexe du port de Casablanca. Travaux neufs et dépenses de premier établissement. Travaux d'équipement	5.547.000	3.873.000	
			Achat d'outillage et de matériel flottant complémentaire de premier établissement	—	—	—
			Total des dépenses d'équipement du budget annexe du port de Casablanca	5.547.000	3.873.000	—
U	1 ^{er} 2 3 4		III. — Budget annexe des ports. Travaux neufs et dépenses de premier établissement. Port de Safi	1.070.000	1.240.000	—
			Port de Kenitra	3.078.000	3.562.000	—
			Port d'Agadir	1.000.000	1.000.000	—
			Ports secondaires, phares et balises :			
		1 ^{er} 2	Ports secondaires	3.285.000	2.300.000	—
			Phares et balises	190.000		
			TOTAL de l'article 4	3.475.000	2.300.000	—
			TOTAL des dépenses d'équipement du budget annexe des ports	8.623.000	8.102.000	

CHAPITRES	ARTICLES	S	SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 1965	CRÉDITS D'ENGAGEMENT SUR	
					1966	1967 et suivants
U	1 ^{er}		IV. — Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.			
			Travaux neufs et dépenses de premier établissement.			
			Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établissement.			
		1 ^{er}	Bâtiments administratifs (locaux de service et logements).	1.300.000	900.000	—
		2	Reconstruction d'immeubles à Agadir	175.000	900.000	—
		3	Sous-direction régionale de Casablanca	—	350.000	—
			TOTAL de l'article 1^{er}	1.475.000	1.250.000	—
			<i>Télécommunications.</i>			
		2	Centraux téléphoniques et télégraphiques	3.000.000	4.750.000	—
		3	Réseaux urbains et installations d'abonnés	2.000.000	1.500.000	—
		4	Lignes à grande distance (extension du réseau interur- bain)	1.000.000	2.000.000	—
		5	Câble de Safi-Agadir	4.000.000	7.400.000	—
		6	Faisceau hertzien Zemamra-Marrakech	—	—	—
		7	Renforcement de l'axe Meknès-Oujda	1.300.000	—	—
		8	Câble méditerranéen	10.000.000	16.000.000	10.000.000
9	Radiotéléphonie et radiotélégraphie	—	—	—		
10	Outillage	12.295.881	—	—		
	TOTAL des télécommunications	33.595.881	31.650.000	10.000.000		
	TOTAL des dépenses d'équipement du budget annexe du ministère des postes, des télé- graphes et des téléphones	35.070.881	32.900.000	10.000.000		
U	1 ^{er}		V. — Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.			
			Travaux neufs et dépenses de premier établissement.			
			<i>Radiodiffusion.</i>			
		1 ^{er}	Centre émetteur de Sbaâ-Aïoun	—	—	—
		2	Immeuble de la Radio à Rabat	400.000	650.000	—
		3	Travaux divers	100.000	235.000	—
		4	Centre émetteur d'Agadir	100.000	50.000	—
		5	Centre émetteur d'Oujda	—	80.000	—
		6	Achat des installations de Radio Dersa	220.000	—	—
		7	Centre émetteur du Maroc-Central	1.000.000	4.500.000	1.500.000
			TOTAL de la radiodiffusion	1.820.000	5.515.000	1.500.000
			<i>Télévision.</i>			
		8	Studios	—	—	—
		9	Émetteurs de Casablanca et de Rabat	600.000	—	—
		10	Liaisons hertziennes	1.000.000	1.790.000	—
11	Station de Kennoufa	—	600.000	—		
12	Émetteur de Marrakech	—	450.000	—		
13	Émetteur d'Oujda	250.000	1.100.000	—		
14	Émetteur de Tanger	100.000	200.000	—		
15	Petits centres	300.000	300.000	—		
	TOTAL de la télévision	2.250.000	4.440.000	—		
	TOTAL des dépenses d'équipement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télé- vision marocaine	4.070.000	9.955.000	1.500.000		
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses d'équipement des budgets annexes	53.310.000	34.830.000	11.500.000		

Loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1968) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption et trafic d'influence commis par des fonctionnaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Considérant que les Chambres ont adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Rabat, pour l'ensemble du Royaume, une Cour spéciale de justice qui est chargée de connaître, à l'exclusion de toutes autres juridictions, des crimes ou délits prévus par les articles 30 à 36 inclus de la présente loi, ainsi que des crimes ou délits indivisibles ou connexes.

Le président de la Cour spéciale de justice peut, toutefois, sur réquisition du ministère public, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout autre lieu situé sur le territoire du Royaume.

ART. 2. — La Cour spéciale de justice est présidée par un magistrat nommé par décret royal et ayant au moins rang de conseiller de cour d'appel.

Elle comprend, en outre :

Deux magistrats assesseurs désignés par décret royal ;

Trois assesseurs-jurés tirés au sort, pour chaque affaire, à l'ouverture de la première audience, dans les formes prévues aux articles 444 à 447 inclus du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, par le président de la Cour spéciale de justice, sur la liste établie dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous ;

Trois assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions ;

Les greffiers près la Cour spéciale de justice sont nommés par arrêté du ministre de la justice et pris parmi les greffiers de cours d'appel.

ART. 3. — Quinze jours au moins avant l'audience, le président de la Cour spéciale de justice, assisté de deux magistrats assesseurs, et en présence du ministère public et d'un greffier, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle des assesseurs-jurés en matière criminelle établie pour le tribunal de Rabat, les noms de vingt assesseurs-jurés qui constitueront la liste visée à l'article 2.

Quand la Cour se réunit dans une ville autre que Rabat, les noms des vingt assesseurs-jurés sont tirés sur la liste des assesseurs-jurés en matière criminelle établie pour le tribunal criminel du lieu.

ART. 4. — L'instruction des affaires devant être déferées à la Cour spéciale de justice est assurée par un ou plusieurs juges d'instruction désignés par arrêtés du ministre de la justice.

ART. 5. — Les fonctions de ministère public près la Cour spéciale de justice sont exercées, sous l'autorité directe du ministre de la justice, par un magistrat ayant au moins rang de substitut général, assisté de deux magistrats des parquets du Royaume, tous désignés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. — Le président et les membres magistrats de la Cour spéciale de justice, ainsi que ceux chargés du ministère public et de l'instruction peuvent être suppléés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

ART. 7. — Les crimes déferés à la Cour spéciale de justice sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ART. 8. — L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour spéciale de justice sur l'ordre écrit du ministre de la justice. Le juge d'instruction est immédiatement saisi par un réquisitoire du ministère public.

ART. 9. — Le juge d'instruction peut se transporter avec un greffier sur tout le territoire du Royaume à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction. Il peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire sur tout le territoire du Royaume et procéder ou faire procéder à toutes perquisitions ou saisies.

ART. 10. — Le juge d'instruction invite l'inculpé, lors de sa première comparution, à lui faire connaître dans un délai de 24 heures, le nom de son conseil. A défaut, il lui en est désigné un d'office par le juge d'instruction.

ART. 11. — L'instruction doit être terminée dans un délai maximum de six semaines.

ART. 12. — Si le juge d'instruction estime l'inculpé coupable, il rend une ordonnance de renvoi et ordonne la transmission immédiate du dossier et des pièces à conviction au ministère public.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent pas un des crimes ou délits visés aux articles 30 à 36 inclus de la présente loi ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une ordonnance de non-lieu ou se déclare incompetent et transmet le dossier de l'information au ministère public.

Dans tous les cas, le ministère public saisit la Cour spéciale de justice.

ART. 13. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 14. — Les mandats de justice délivrés pour les besoins de l'information demeurent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour spéciale de justice.

ART. 15. — La Cour spéciale de justice est saisie par la citation délivrée directement à l'inculpé par le ministère public dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du dossier par le juge d'instruction.

ART. 16. — La comparution de l'inculpé devant la Cour spéciale de justice doit avoir lieu au plus tôt dans un délai de 48 heures et au plus tard dans un délai de six jours, à compter de la délivrance de la citation, qui doit indiquer la qualification légale des faits.

Le conseil peut communiquer librement avec l'inculpé et prendre, sur place, connaissance du dossier, sans qu'il en résulte de retard dans la marche de la procédure.

ART. 17. — En cas de crime flagrant, le ministère public peut, sur instructions écrites du ministre de la justice, au vu de l'enquête préliminaire et après interrogatoire de l'inculpé qu'il place sous mandat de dépôt, saisir dans les 48 heures la Cour, par voie de citation directe. Cette citation indique la qualification légale des faits.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Il est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé, qu'à défaut, il lui en sera désigné un d'office par le président de la Cour.

ART. 18. — La Cour est convoquée par son président pour le jour et l'heure fixés.

Les débats sont publics, mais le huis clos peut être ordonné si la Cour l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publique.

ART. 19. — Si le président de la Cour spéciale de justice estime que l'instruction est incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la saisine de la Cour, il peut ordonner tous actes d'information qu'il juge utiles et déléguer à ces fins tout membre de la Cour.

ART. 20. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes décisions ou ordonner toutes mesures qu'il estime utiles à la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 21. — Toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique, avant tout débat sur le fond.

La Cour statuera par un seul arrêt qui ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

ART. 22. — Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la Cour doit répondre. Il peut aussi, d'office, mais avant la clôture des débats, poser des questions subsidiaires s'il résulte de ces débats que le fait principal doit être autrement qualifié.

Le ministère public, l'inculpé et le défenseur peuvent alors présenter leurs observations sur ce point.

ART. 23. — Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés :

1° L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Les membres de la Cour délibèrent puis votent en répondant par « oui » ou par « non » aux questions posées.

Ces questions ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de quatre voix contre deux.

ART. 24. — Si l'inculpé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour vote ensuite sur l'application de la peine, laquelle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

ART. 25. — Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application éventuelle de la loi de sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience publique sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'arrêt constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, sous peine de nullité.

ART. 26. — Les condamnations prononcées par la Cour spéciale de justice ne pourront, à l'exception de celles prévues à l'article 36 ci-dessous, être assorties du sursis.

ART. 27. — L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente loi et des décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms du président et des membres assesseurs ;

2° L'identité de l'accusé, telle qu'elle résulte de la procédure ;

3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;

4° Les réquisitions du ministère public ;

5° Les questions posées et les décisions rendues ;

6° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il existe ou non, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

7° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ;

8° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix ;

9° La publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis clos ;

10° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président ;

11° L'avertissement donné par le président en application de l'article 28 ci-dessous.

L'arrêt est signé par le président et le greffier.

ART. 28. — Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de cinq jours francs pour se pourvoir en cassation.

ART. 29. — Les arrêts rendus par la Cour spéciale de justice peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 586 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 30. — Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 2.000 dirhams, le coupable est puni de la réclusion de 5 à 10 ans.

ART. 31. — Est coupable de concussion et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

ART. 32. — Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

ART. 33. — Est coupable de corruption et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

1° Etant magistrat ou fonctionnaire public, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, ou a pu être facilité par sa fonction ;

2° Etant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction se décider, soit en faveur, soit au préjudice d'une partie.

ART. 34. — Est coupable de trafic d'influence et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant d'accords conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat ou fonctionnaire public, la peine prévue est portée au double.

ART. 35. — Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 33 et 34 ci-dessus, a usé de voies de fait ou menaces, promesses, offres, dons ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles.

ART. 36. — Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'une infraction visée par les articles 30 à 35 inclus ci-dessus, est tenu d'en donner avis sans délai au ministère public de la Cour spéciale de justice, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents et alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 37. — Sont considérés comme fonctionnaires publics au sens de la présente loi les personnes visées par l'article 224 du code pénal.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1384 (20 mars 1965).

Décret n° 2-64-381 du 15 kaada 1384 (18 mars 1965) fixant les conditions de vérification de la comptabilité et du tirage des publications ainsi que la publicité de leurs résultats.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, et notamment son article 22 ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise, quelle que soit sa forme, publiant un journal ou écrit périodique régi par les dispositions du code de la presse est astreinte à tenir, en partie double, une comptabilité conforme aux lois et usages du commerce.

Cette comptabilité comporte la tenue d'un journal et d'un grand livre et permet l'établissement d'un compte d'exploitation semestriel et d'un bilan de fin d'exercice.

Elle comporte un compte distinct pour chaque nature de recettes, appuyé des pièces propres à justifier chacune des écritures les concernant.

ART. 2. — L'entreprise qui publie plusieurs journaux ou écrits périodiques soumis aux dispositions du code de la presse au Maroc tient une comptabilité particulière pour les charges et produits propres à chaque publication et y impute une quote-part de ses frais généraux déterminés au prorata des produits de chacune d'elles dans son chiffre d'affaires total.

ART. 3. — Toute entreprise, quelle que soit sa forme, imprimant un journal ou écrit périodique régi par les dispositions du code de la presse ou détenant à un titre quelconque du papier destiné à l'impression d'un journal ou écrit périodique est astreinte à la tenue au jour le jour d'une comptabilité-matières de ce papier faisant ressortir :

L'origine, la date et la quantité des entrées ;

La date, l'heure et la quantité des mises en fabrication ;

Pour chaque vacation de travail, la date et l'heure de la fin des fabrications, ainsi que la désignation et le tirage des imprimés produits ;

La date, la destination et la quantité des sorties et plus généralement, pour chaque qualité de papier et par magasin ou lieu de dépôt ou de mises en œuvre, le stock théorique du papier vierge et le tirage de chaque numéro de journal ou d'écrit périodique.

Si, dans le même local, des qualités de papier mises en œuvre pour l'impression de journaux ou d'écrits périodiques le sont également pour l'impression d'écrits ne relevant pas du code de la presse au Maroc, les obligations relatives à la tenue de la comptabilité-matières s'étendent à l'impression de tous écrits imprimés sur ces qualités de papier ; la comptabilité décrit distinctement les quantités mises en œuvre pour l'impression des journaux et écrits périodiques régis par ce code et les autres.

ART. 4. — Les comptabilités visées aux articles premier et 3 ci-dessus doivent être conservées pendant 10 ans.

ART. 5. — Les exercices comptables des comptabilités visées aux articles premier et 2 ci-dessus coïncident obligatoirement avec l'année civile du calendrier grégorien.

ART. 6. — Les fonctionnaires du ministère chargé de l'information, commissionnés à cet effet, sont habilités à prendre connaissance à toute heure ouvrable des bureaux et magasins ou pendant toute la période de travail des ateliers, des comptabilités dont la tenue est ci-dessus prescrite et des pièces qui les justifient.

Ils peuvent se faire accompagner, sous leur responsabilité, par des fonctionnaires du ministère des finances appartenant au cadre supérieur ou au cadre de l'inspection générale des finances ou par des experts comptables patentés.

ART. 7. — Le compte d'exploitation semestriel dont la présentation au service de l'information est prescrite à l'article 22 du code de la presse est tenu à la disposition des fonctionnaires du

ministère de l'information pendant le mois suivant la fin du semestre qu'il concerne en vue de sa vérification sur place. Passé ce délai, il est adressé au service compétent.

ART. 8. — Les fonctionnaires chargés de la vérification des comptabilités dressent procès-verbal ou font rapport de leurs constatations. Les procès-verbaux et rapports sont soumis à la signature du responsable de l'entreprise qui a le loisir de consigner ses explications et observations dans un document annexe.

Le refus de signature est mentionné dans le procès-verbal ou le rapport.

Les procès-verbaux et rapports, éventuellement complétés des documents annexes, sont adressés au ministère de l'information qui décide, s'il échet, des suites à leur donner.

ART. 9. — S'il découle des vérifications faites que le tirage d'une publication porté sur chaque numéro en application de l'article 18 du code de la presse au Maroc est inexact, l'entreprise responsable est tenue, d'insérer dans un ou trois numéros de cette publication, selon ce qu'en décide le ministre chargé de l'information, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du code, un communiqué rétablissant les chiffres exacts.

Ce communiqué se réfère explicitement à la vérification du tirage effectuée à la diligence du ministre chargé de l'information.

Il est publié dans les conditions et aux dates fixées par le ministre chargé de l'information.

ART. 10. — Les comptes d'exploitation et bilan dont la publication est prescrite à l'article 22 du code de la presse sont établis conformément aux dispositions du présent décret. Ils font état, notamment, des différents natures de recettes des publications.

ART. 11. — Le ministre chargé de l'information et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1384 (18 mars 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'information, du tourisme,
des beaux-arts et de l'artisanat,
AHMED ALAOUI.

Le ministre des affaires économiques
et des finances,

MOHAMED CHERKAOUI.

Décret n° 2-64-072 du 26 kaada 1384 (29 mars 1965) portant réglementation des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et, notamment, son article 50 ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 24 du 19 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont obligatoirement insérées dans le *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Outre l'insertion obligatoire au *Bulletin officiel*, les parties intéressées ont la faculté de faire des insertions supplémentaires dans les journaux périodiques autorisés à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'information et paraissant dans la circonscription judiciaire où l'acte, la procédure ou le contrat sont faits ou dans la circonscription judiciaire de la situation des immeubles.

A défaut du journal paraissant dans la circonscription judiciaire ou lorsque le journal y existant ne remplira pas les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessous, il sera désigné par ce même

arrêté pour y suppléer, un ou plusieurs journaux paraissant au Maroc.

L'arrêté pris en application du présent article interviendra après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du secrétaire général du Gouvernement, président ;

Un représentant du ministre chargé de l'information, secrétaire permanent ;

Un représentant du ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé des finances.

ART. 3. — La commission interministérielle prévue par l'article 2 ci-dessus se réunit sur convocation de son secrétaire permanent.

ART. 4. — Le secrétaire permanent de la commission est saisi des demandes d'autorisation formulées par les directeurs des journaux et périodiques désireux de recevoir et insérer les annonces légales, judiciaires et administratives, procède à leur étude et les soumet avec son avis aux membres de la commission, deux mois au plus tard, après leur dépôt.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation sont établies sur des imprimés fournis par le ministère chargé de l'information et doivent être adressées à ce dernier.

ART. 6. — Peuvent seuls être désignés pour recevoir les annonces visées à l'article premier ci-dessus, les journaux d'information générale ou technique ayant un caractère évident d'utilité publique justifié par leur tirage sous condition qu'ils paraissent régulièrement depuis plus de six mois et au moins une fois par quinzaine et que leurs propriétaires se conforment aux dispositions du dahir du 1^{er} rebia II 1381 (18 avril 1962) relatif au statut des journalistes professionnels. Peuvent être toutefois désignés, à titre exceptionnel, les journaux ne paraissant qu'une fois par mois publiés par des organismes publics, semi-publics ou reconnus comme représentants d'intérêts collectifs.

Peuvent être retirées dans les formes prévues au 3^e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les autorisations accordées aux journaux ne remplissant plus les conditions prescrites par le présent décret.

La liste des journaux autorisés à insérer les annonces légales, judiciaires et administratives, est publiée annuellement au *Bulletin officiel* par les soins du ministère chargé de l'information.

ART. 7. — Les tarifs de ces insertions et annonces sont fixés par arrêté conjoint pris, après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'information.

ART. 8. — Il est perçu pour chaque exemplaire justificatif, en sus du prix de l'exemplaire, une somme de 1,50 dirham pour l'accomplissement des formalités de légalisation.

Cette somme toutefois n'est pas perçue pour les exemplaires légalisés du *Bulletin officiel* délivrés aux services administratifs.

ART. 9. — Les administrations sont tenues d'adresser au ministère chargé de l'information les annonces administratives de leur département présentant un caractère réel d'intérêt et d'utilité publiques, aux fins de leur publication à titre gratuit, dans les journaux ou écrits périodiques désignés pour recevoir les annonces visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 10. — Le *Bulletin officiel* insère gratuitement les publications auxquelles les textes en vigueur assujétissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Il insère également les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application des textes en vigueur sur l'assistance judiciaire, mais dans ce cas, les frais d'insertion sont avancés par le Trésor et recouverts par le ministère chargé des finances sur la partie condamnée, que celle-ci soit l'assisté ou la partie adverse.

ART. 11. — Les journaux ou périodiques publiant des annonces légales, judiciaires et administratives à la date de la publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois à compter de cette même date pour se conformer aux prescriptions qui les concernent.

ART. 12. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, toutes dispositions relatives au même objet actuellement en vigueur dans l'ensemble du Royaume et notamment :

L'article 15 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire ;

L'arrêté du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires ;

Le décret n° 2-56-261 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) relatif à la réglementation des insertions légales et judiciaires ;

La loi du 25 chaoual 1351 (21 février 1933) réglementant les insertions légales, réglementaires et judiciaires à Tanger.

ART. 13. — Le sous-secrétaire d'État à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, le ministre de la justice et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1384 (29 mars 1965).

Le Premier ministre, p.i.,

MOHAMED BENHIMA.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'information, du tourisme,
des beaux-arts et de l'artisanat,

AHMED ALAOUI.

Le ministre de la justice,

ABDELHADI BOUTALEB.

Le ministre des affaires économiques
et des finances,

MOHAMED CHERKAOUI.

Décret n° 2-64-532 du 22 kaada 1384 (25 mars 1965) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) ;

Vu le dahir n° 1-61-086 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant création d'un haut-commissariat à la formation professionnelle ;

Vu le dahir n° 1-63-181 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant délégation au ministre de l'éducation nationale des pouvoirs conférés au président du conseil par le dahir n° 1-61-086 du 2 safar 1383 (25 juin 1963),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres exerce les attributions et pouvoirs conférés au haut-commissaire à la formation professionnelle par le dahir susvisé n° 1-61-086 du 2 safar 1383 (25 juin 1963).

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres peut recevoir, en outre, par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

a) Délégation d'attributions et pouvoirs ;

b) Délégation permanente à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1384 (25 mars 1965).

Le Premier ministre, p.i.,

MOHAMED BENHIMA.

Pour contresigner :

Le ministre de l'éducation nationale,

YOUSSEF BEN EL ABBÈS.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 160-65 du 18 janvier 1965 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété notamment par les décrets royaux n° 591-64 du 4 rejev 1384 (9 novembre 1964) et n° 648-64 du 28 rejev 1384 (3 décembre 1964) ;

Vu le décret n° 2-64-379 du 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964) relatif au ministère des affaires économiques et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Badreddine Senoussi, sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines, pour exercer suivant les directives du ministre des affaires économiques et des finances, et en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions par le décret susvisé n° 2-64-379 du 8 jourmada II 1384 (15 septembre 1964), les pouvoirs détenus par le ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Les arrêtés et décisions à caractère réglementaire seront soumis au visa du ministre des affaires économiques et des finances.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines, les pouvoirs mentionnés à l'article premier ci-dessus seront exercés par le ministre des affaires économiques et des finances.

Rabat, le 18 janvier 1965.

MOHAMED CHERKAOUI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

CABINET ROYAL

A compter du 24 novembre 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Senoussi Badreddine, chef du cabinet royal. (Décret royal n° 647-64 du 28 rejev 1384/3 décembre 1964.)

A compter du 18 novembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Regragui Mohamed, chargé de mission au cabinet royal. (Décret royal n° 608-64 du 12 rejev 1384/17 juillet 1964.)

*
* *

PREMIER MINISTRE

A compter du 20 octobre 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Belhadj Mohamed, Haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir. (Décret royal n° 659-64 du 12 jourmada II 1384/19 octobre 1964.)

Est nommé haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir du 20 octobre 1964 : le général Mohamed ben Larbi el Grar. (Décret royal n° 660-64 du 12 jourmada II 1384/19 octobre 1964.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 1^{er} janvier 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Bennouna Taïeb, ambassadeur du Maroc auprès du Royaume d'Iran. (Décret royal n° 013-65 du 22 ramadan 1384/26 janvier 1965.)

A compter du 18 mai 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Kacem Zhiri, ambassadeur du Maroc auprès de la République populaire de Yougoslavie et nommé à la même date ambassadeur du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie. (Décret royal n° 616-64 du 4 ramadan 1384/7 janvier 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A compter du 20 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Arahmani Abdallah, secrétaire général du ministère de la défense nationale. (Décret royal n° 559-64 du 10 rebia II 1384/19 août 1964.)

Sont promus *secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Hassouni M'Hamed et M'Tougui Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Naji Mohammed et Zaïmi Mohamed. (Arrêtés du 30 novembre 1964.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

A compter du 17 octobre 1964, il est mis fin aux fonctions de M. El Ghorfi Nor Eddine, directeur de l'institut national de la recherche agronomique. (Décret royal n° 628-64 du 9 jourmada II 1384/16 octobre 1964.)

Est promu *ingénieur des services agricoles, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1963 : M. Bichra Seddik. (Arrêté du 17 février 1964.)

Est nommé *inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1963 : M. Cherkaoui Mohammed. (Arrêté du 26 octobre 1964.)

Est promu *adjoint technique du génie rural de 3^e classe* du 1^{er} février 1962 : M. Mellah Abdelmajid. (Arrêté du 17 février 1964.)

Est nommé *agent d'élevage de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1964 : M. Belhaïte Abdelkader. (Arrêté du 6 novembre 1964.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Bichi Brahim. (Arrêté du 19 juillet 1963.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Est nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} mai 1963 : M. Walidi Abdelkader ;

Sont titularisés et nommés :

Agents de surveillance de 7^e classe :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Mouhati Mouloud ;

Du 2 septembre 1963 : M. Faouzi Mohamed ;

Du 15 octobre 1963 : MM. Basaïd Abdellah, Moumine Bouabid et Squalli Houssaini Driss ;

Dactylographe, 2^e échelon :

Du 6 juin 1963, avec ancienneté du 6 septembre 1962 : M^{lle} Ben Ali Habiba ;

Cavaliers de 8^e classe :Du 1^{er} janvier 1962 : M. Barfia Lahcen ;Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Fliyou Mohammed, Lakhdim Bachir, Hza Moha ou Saïd et Mdid Mohammed ;**Sont nommés :***Agent technique stagiaire* du 10 mars 1964 : M. Fekkari Abdelghani ;**Cavaliers :**De 3^e classe du 1^{er} mars 1963 : M. Mohannd ou Ahmed ;De 7^e classe du 1^{er} mars 1963 : M. Ihadjitane Mohammed.

(Arrêtés des 16 janvier, 11 octobre, 18, 25 décembre 1963, 13, 16, 23 mars, 18 août, 12 septembre, 9 et 12 octobre 1964.)

Admission à la retraite.Est rayé des cadres du ministère des travaux publics et des communications et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 31 décembre 1964 : M. Mohamed ben Ibrahim Soussi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon. (Arrêté du 9 septembre 1964.)Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1^{er} janvier 1964 : M. Draoui Ahmed, infirmier vétérinaire hors classe. (Arrêté du 19 mai 1964.)

Sont rayés des cadres du service de la conservation foncière et admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 1^{er} février 1961 : M. Bousselham Mohamed, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;Du 1^{er} avril 1963 : M. Marouf Mohammed, chef chaouch de 1^{re} classe ;Du 2 juin 1964 : M. El Bacha Seddik, contrôleur de 1^{re} classe ;Est rayé des cadres du service topographique et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 17 juin 1963 : M. Ftiah Abdellatif, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 8 novembre 1963, 10 janvier, 15 et 16 juin 1964.)

Résultats de concours et d'examens.**Examen professionnel de fin de stage
des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur
du 7 octobre 1964.**

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Ahammar M'Hamed, Souillah Hayani Mohamed et Mohamed Aomar Mokhtar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

**Examen de fin de stage des sous-intendants
du 10 avril 1964.**

Candidats admis après un stage d'au moins deux ans : MM. Boualam Larbi et Benaïm Isaac ;

Candidat admis après un stage de trois ans : M. Hayon Salomon ;

Candidat autorisé à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an : M. Talha Mohamed.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.**Examen de sortie du centre de formation
de dactylographes, sténodactylographes,
d'aides-comptables et d'instructeurs.**

Sont admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage (session de février 1965) et reçoivent par conséquent le diplôme de dactylographie, les candidates dont les noms suivent :

M^{lles} Fejr Khadija, Aabi Malika, Lididi Zineb, Bencheïkh Halima, Jaoui Safia, El Amine Tamou, Ettali Khadija et Nasmah Amina.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

**Concours externe des 25 octobre 1964, 11, 12, 13
et 18 janvier 1965 pour l'admission à l'emploi d'agent technique.
(Commission du 20 janvier 1965).**

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM. Fellah Ahmed, Khattabi M'Hammed, Aqli Tibari, Laouija Mohamed, Amar Lahcen, Elghaouass Mohammed, Bouhi Ahmed, Siquanou Larbi, Faïk Ahmed, Aït Ikene Omar, El Korchi Abdelrhani, Nazih Bouazza, Menzeh Bouchaïb, Bannani Abdelali, Belmir Mohammed, El Houari Abdellouahid, Kabouss Abdelhak, Rzoumi Ahmed, Fathi Saïd, Abdelwafi Ali, Smouni Ahmed, Benaddi Abdelouahab, Izougarhen Mohamed, Ouhkam Ahmed, Ammor Mohammed, Kadani Mohamed, Mekhchoun Mohamed, Aït Aboulahcen Larbi, El Fakir Abdelkâbir, Assal Hafid, Slaoui Mohammed, Sahmoudi Taïb, Najib Abdelkader, Abdelhaï Mohamed, Bouakdim Bouchta, Errmiki Mohammed, Khaïb Mustapha, Salek Amar, Lahrichi Mohamed, Jenfi Mohammed, Britel el Arbi, Bahlas Mohamed, Hammouche Salem, Boussihi Mohammed, Goujili Mohamed, Amlal Lahoucine, Besla M'Hamed, Aïnnasse Ahmed, Anghour Mohamed et Diki Saïd.